

DECRET qui détermine la division et les caractères distinctifs des nouveaux Assignats.

Des 10 (8 et) = 12 Octobre 1790.

ART. 1.^{er} Les nouveaux assignats créés par le décret du 29 septembre dernier, seront de 2,000 liv., 500 liv., 100 liv., 90 liv., 80 liv., 70 liv., 60 liv., 50 liv. et non au-dessous.

2. Leur division sera faite ainsi qu'il suit, savoir :

200,000	de	2,000 liv.
440,000	de	500.
400,000	de	100.
400,000	de	90.
400,000	de	80.
400,000	de	70.
400,000	de	60.
400,000	de	50.

formant ensemble trois millions quarante mille billets, lesquels représentent huit cents millions.

3. Les assignats de deux mille livres seront imprimés sur papier blanc, en caractères rouges; ils seront de la même grandeur et de la même forme que les assignats déjà en circulation, mais sans coupons et sans intérêts.

4. Les assignats de cinq cents livres seront sur papier blanc, en caractères noirs, de la même grandeur et dans la même forme que ceux de deux mille livres.

5. Les assignats depuis cent livres jusqu'à cinquante livres seront également sur papier blanc, en caractères noirs; ils seront distingués des précédens, en ce que leur forme sera plus petite, et qu'ils ne porteront point l'effigie du Roi: ils porteront seulement l'empreinte nationale aux armes de France, avec ces mots: *La loi et le Roi.*

6. Tous ces assignats seront en outre frappés, comme les anciens, d'un timbre sec aux armes de France.

7. Chaque série sera composée de quarante mille numéros, de manière que les assignats de deux mille livres formeront cinq séries, ceux de cinq cents livres onze séries, et tous les autres dix séries.

8. Les formes et matières qui auront été employées pour la fabrication du nouveau papier desdits assignats, et tous les ustensiles et matrices qui auront servi à l'impression, à la gravure et au timbre, seront, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, enfermés dans une caisse à trois clefs, déposés aux archives nationales, et ne pourront en être déplacés que par un décret spécial.

DECRET concernant les Soumissions des Municipalités pour l'acquisition des Domaines nationaux, et la vente des Biens compris dans ces soumissions à des particuliers.

Du 10 = 14 Octobre 1790.

ART. 1.^{er} Conformément aux dispositions du décret du 16 juillet dernier, les municipalités qui n'ont pas désigné par leurs soumissions